



Contact : GUERAIN Etienne
 tel : 04.79.60.29.08
 mail : etienne.guerain@savoie.fr
 Nos réf. : 2023-

ARRÊTÉ

**portant attribution d'une aide départementale
 au titre du Contrat Départemental du territoire GRAND CHAMBÉRY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la délibération du 24 juin 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les documents composant les 7 contrats départementaux pour la période 2022-2028,

VU le contrat départemental du territoire GRAND CHAMBÉRY signé le 23 septembre 2022 ;

VU la délibération du 12 mai 2023 par laquelle la Commission permanente a attribué une subvention à la Commune de JARSY pour la création d'une résidence seniors ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire départementale affectée au Contrat départemental GRAND CHAMBÉRY, le concours financier du Département de la Savoie est accordé à :

Maître d'ouvrage : **Commune de JARSY**

Nature de l'opération : Création d'une résidence seniors,

Coût de l'action HT ou TTC	3 058 952 €
Dépense subventionnable	3 058 952 €
Contrat départemental	300 000 €
Etat	400 000 €
Région	350 000 €
Grand Chambéry	350 000 €
Fonds territoires seniors innovants	40 000 €
Autofinancement	1 618 952 €

Il est à noter que le montant de la dépense subventionnable mentionné ci-dessus constitue une donnée prévisionnelle maximale. Dans l'hypothèse où la dépense réelle, au vu des pièces justificatives, serait inférieure à cette dépense prévisionnelle, le montant effectif de la subvention sera réduit au prorata de la dépense réalisée.

Si la dépense est supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté, aucune révision de la subvention n'est possible ; ce sera alors le montant de la subvention initialement prévu qui sera versé au bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
 073-227300019-20230531-DPAPHCD004-AR
 Date de réception préfecture : 31/05/2023

ARTICLE 2

Un minimum de 20 % de la subvention pourra être versé chaque année, en un ou plusieurs acomptes, au regard des disponibilités budgétaires du Département, sur présentation des pièces justificatives :

- le ou les ordres de service ou attestation de démarrage des travaux,
- la ou les factures acquittées portant la date de paiement, les numéros de bordereau et mandat, le visa du représentant de la collectivité

ou

- un état récapitulatif des dépenses acquittées par le bénéficiaire mentionnant : l'intitulé de l'opération, la date de l'acquittement, le numéro du mandat et du bordereau correspondant. Cet état récapitulatif devra être **visé par le comptable ainsi que par le représentant de la collectivité**.

Pour le versement du solde (20% de la subvention), l'état récapitulatif devra être accompagné de l'attestation de fin de travaux ou du procès-verbal de réception des travaux.

Pour ce qui concerne la justification du mandatement, seul le certificat de paiement sera produit.

Pour chaque versement, selon l'étape du projet, le bénéficiaire devra présenter les justificatifs de communication : photo du panneau de chantier, photo de la bâche de chantier et photo de la plaque pérenne (cf. ARTICLE 5 ci-dessous).

ARTICLE 3

Le commencement de l'opération devra intervenir dans un délai d'un an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une prorogation d'un an peut être accordée, soit au démarrage, soit pour l'achèvement de l'opération, sur demande écrite motivée du maître d'ouvrage. En l'absence de cette prorogation, si l'opération n'est pas engagée ni achevée dans les délais prévus à l'article 3, la subvention du Département sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5

Afin d'assurer la visibilité de l'action du Département, il appartient au bénéficiaire de respecter les prescriptions du guide pratique « obligations d'information et de communication » téléchargeable sur le site Internet du Département « https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication ». Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner la suspension du versement de la subvention, voire impliquer le remboursement de l'aide versée.

Pour les aides dont le montant est supérieur à 20 000 €, concernant la construction ou la rénovation d'un équipement, les obligations de communication portent sur :

- le marquage temporaire du chantier (panneau et bâche de chantier)
- le marquage pérenne de l'équipement (plaque)

ARTICLE 6

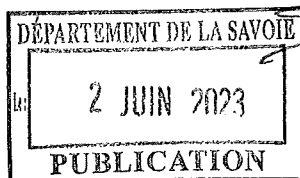
M. le Directeur général des services départementaux et madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département,

M. le Payeur départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 JUIN 2023
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Chambéry, le **30 MAI 2023**
Le Président,
Pour le Président
La Vice-Présidente
déléguée

Corine WOLFF

Accusé de réception en préfecture
076221900016-20230531-DPAHCD004-AR
Date de réception préfecture : 31/05/2023